

Communauté de communes Drôme Sud Provence

Règlement de collecte

Modification Mai 2025

CCDSP
28/05/2025

Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1 | Objet et champ d'application | 4 |
| 1.2 | Déchets des ménages et assimilés (DMA) | 4 |
| 1.2.1 | Fraction fermentescible : Les biodéchets..... | 4 |
| 1.2.2 | Fraction recyclable :..... | 5 |
| 1.2.3 | Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) | 5 |
| 1.3 | Les déchets des professionnels..... | 5 |
| 1.3.1 | Les DAE Déchets d'Activité Economique..... | 5 |
| 1.3.2 | Les déchets assimilés des entreprises | 5 |
| 1.4 | Les déchets des administrations..... | 5 |
| 1.5 | Les déchets spécifiques et déchets non acceptés (liste non exhaustive) : | 5 |
| 2 | Les contenants..... | 6 |
| 2.1 | Type de contenants..... | 6 |
| 2.2 | Dotation | 6 |
| 2.3 | Usage des contenants..... | 8 |
| 2.3.1 | Entretien | 8 |
| 2.3.2 | Modalités de maintenance, de changement de bacs , de perte de bac ou de badge..... | 8 |
| 2.3.3 | Utilisation..... | 8 |
| 3 | Les conditions de collecte | 9 |
| 3.1 | Conditions générales..... | 9 |
| 3.2 | Fréquence de collecte..... | 10 |
| 3.3 | Cas des jours fériés | 10 |
| 3.4 | Cas des intempéries | 10 |
| 3.5 | Sécurité et facilitation de la collecte..... | 10 |
| 3.6 | Voies en impasse..... | 11 |
| 3.7 | Voies privées | 11 |
| 3.8 | Vérifications et dispositions en cas de non-conformité des consignes de tri..... | 11 |
| 3.9 | Collectes spécifiques..... | 11 |
| 3.9.1 | Cartons des particuliers | 12 |
| 3.9.2 | Verres / végétaux | 12 |
| 3.9.3 | Collectes cartons des commerçants/marchés..... | 12 |
| 3.9.4 | Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de type piquant coupant | 12 |

| | | |
|-------|--|----|
| 3.9.5 | Collectes ponctuelles..... | 12 |
| 4 | Règlement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative | 12 |
| 4.1 | Principe de la TEOM incitative | 12 |
| 4.2 | Modalités de calcul de la part variable de la TEOMI | 13 |
| 4.3 | Cas particuliers..... | 13 |
| 5 | Sanctions | 14 |
| 5.1 | Non-respect des modalités de collecte..... | 14 |
| 5.2 | Dépôts sauvages | 14 |
| 5.3 | Brûlage | 14 |
| 6 | Conditions d'exécution..... | 14 |
| 6.1 | Application | 14 |
| 6.2 | Modification..... | 14 |
| 6.3 | Exécution..... | 14 |
| 7 | Annexe Glossaire | 14 |

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte.

1 Dispositions générales

1.1 Objet et champ d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) et dénommée ensuite par « collectivité ».

Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par la CCDSP. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

1.2 Déchets des ménages et assimilés (DMA)

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les DMA sont constitués des fractions fermentescibles, recyclables et résiduelles.

1.2.1 Fraction fermentescible : Les biodéchets

Bien que la collectivité ne propose pas de collecte séparée des biodéchets en absence d'exutoire proche (sauf collecte séparée des déchets verts sur la commune de Pierrelatte, ou collectes ponctuelles à titre expérimental sur certaines parties du territoire), les usagers sont incités à trier à la source leurs biodéchets depuis le 01/01/2024.

Les circuits de traitements proposés par la collectivité pour ces biodéchets sont les suivants :

- Pour les déchets verts (tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, aiguilles de pin, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies) : apports en déchèteries, broyage, compostage pour les petits éléments ;
- Pour les déchets alimentaires (restes de repas ou de préparation de repas) : compostage individuel ou collectif lorsqu'il existe.

1.2.2 Fraction recyclable :

- Emballages ménagers recyclables (EMR)

Les emballages ménagers recyclables (EMR) ou déchets recyclables sont des produits des ménages comprenant les déchets d'emballages.

- Les journaux papiers magazines (JPM)

Les EMR et JPM sont dénommés Multimatériaux.

- Le verre.
- Le carton

La CCDSP se réserve la possibilité de faire évoluer les déchets relevant de la fraction recyclable précisée ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

1.2.3 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ou déchets résiduels sont constitués des résidus de divers produits notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

Les OMR sont les déchets restants après les collectes sélectives et ne sont pas recyclables.

1.3 Les déchets des professionnels

1.3.1 Les DAE Déchets d'Activité Economique

Les DAE sont tous les déchets produits par les entreprises (industriels, BTP, commerces, artisans, ...). Ces déchets sont entièrement de la responsabilité des entreprises qui doivent s'assurer de leur élimination dans le respect des normes en vigueur.

1.3.2 Les déchets assimilés des entreprises

Les déchets produits par les professionnels sont considérés comme assimilés dans la limite de l'équivalent de 2 bacs OMR de 660 litres par semaine soient 1 320 litres.

1.4 Les déchets des administrations

Sont considérées comme administrations : les collèges, les lycées, les écoles élémentaires et maternelles, les crèches municipales, les SDIS, les mairies, les EHPAD municipaux....

La dotation des administrations en ordures ménagères n'est pas limitée mais accompagnée pour réduire au maximum les quantités produites grâce au tri des différentes fractions.

1.5 Les déchets spécifiques et déchets non acceptés (liste non exhaustive) :

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement et doivent suivre une filière adaptée

- Les TLC, textiles linge chaussures sont des déchets collectés par un prestataire dans des bornes réparties sur le territoire CCDSP (liste sur site internet de la CCDSP). Ils font l'objet d'une filière REP Responsabilité Elargies des Producteurs .

- Les déchets de déchèteries sont identifiés dans le règlement de déchèterie (déchets non recyclables, gravats, déchets verts sauf cas particulier article 5.1, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques...), on pourra notamment y trouver toutes les filières REP Responsabilité Elargies des Producteurs .
- Déchets toxiques, sous pression, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes – notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...)
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage
- Cadavres et carcasses d'animaux
- Véhicules hors d'usage
- Médicaments
- Cendres chaudes...

2 Les contenants

2.1 Type de contenants

Pour la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA), la CCDSP collecte en sac, en bac individuel, en bac de regroupement et en point d'apport volontaire (conteneurs aériens, conteneur enterrés ou conteneurs semi enterrés).

Les ordures ménagères résiduelles (OMr) déposées dans les bacs individuels , de regroupement ou dans les points d'apport volontaire seront conditionnés en sacs. Les sacs doivent être présentés liens noués.

Les Multimatériaux déposés dans les sacs jaunes sont transparents et identifiés CCDSP. Les sacs doivent être présentés liens noués.

Les Multimatériaux déposés dans les bacs ou points d'apport volontaire sont déposés en vrac, sans sac.

Les biodéchets peuvent être déposés en composteur individuel ou composteur collectif ou dispositifs de type « Citycompost » lorsque existants.

2.2 Dotation

La collecte de la CCDSP est mixte.

Le territoire est composé de zone d'apport volontaire et de zone de porte à porte.

Pour la collecte des OMr en zone d'apport volontaire, les usagers sont progressivement équipés en badges. Après dotation, le badge est confié à l'utilisateur qui prend la pleine responsabilité de son usage à des fins d'ouvertures du redin du PAV d'OMr.

Pour la collecte des OMr en Porte à porte, les usagers sont progressivement équipés en bacs pucés. Après dotation, le bac pucé est confié à l'utilisateur qui prend la pleine responsabilité de son usage. Aucun bac personnel (non siglé CCDSP) ou non pucé ne pourra être utilisé après la phase de dotation.

Pour la collecte des multimatériaux, les usagers sont équipés en sacs jaunes ou déposent en point d'apport volontaire selon secteur.

Pour la collecte du verre, les usagers peuvent déposer en point d'apport volontaires et, spécifiquement sur Pierrelatte, la CCDSP fournit des contenants de 35l pour la collecte en porte à porte (collecte temporaire en attente de déploiement de la TEOMI).

Synthèse des modes de collecte au 1^{er} mai 2025 (en constante évolution)

| Commune | Collecte des OMr | | | | Collecte des Multimatériaux | | |
|---------------------------|------------------|-----|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------|-----|--------------------------------|
| | Porte à porte | | Point d'apport volontaire | | Porte à porte | | Point d'apport volontaire |
| | bac | sac | Point de regroupement | Aérien Enterré ou semi enterré | bac | sac | Aérien Enterré ou semi enterré |
| Pierrelatte | x | x | x | x | x | x | x |
| Saint Paul Trois Châteaux | x | | x | x | | x | x |
| Donzère | | | x | x | x | | x |
| Malataverne | x | | | x | | | x |
| Bouchet | x | | | x | | x | |
| La Baume de transit | x | | | | | x | xx |
| La Garde Adhémar | x | | x | x | x | x | x |
| Rochebude | x | | x | | | x | x |
| Saint Restitut | x | | x | | | x | x |
| Suze la rousse | x | | x | | | x | x |
| Tulette | x | | | x | | x | x |
| Clansayes | | | | x | | | x |
| Les Granges Gontardes | | | | x | | | x |
| Solérieux | | | | x | | | x |

Les bacs et badges sont fournis gratuitement par la CCDSP.

Les bacs individuels sont de différentes tailles soient de 120 litres, 240, 340 litres, et 660 litres.

La dotation OMr est de 30l/ habitant par semaine soit un bac de 120 litres pour une famille de 4 personnes collecté 1 fois par semaine.

Les sacs jaunes sont distribués par les mairies des communes et par le service déchets de la CCDSP pour la commune de Pierrelatte dans la limite de 1 rouleau par foyer par retrait.

La dotation des professionnels se fait dans la limite de 2x 660l pour les omr en C1 et pour la collecte des multimatériaux en bacs de 120 à 660l ou sacs (quantité à déterminer selon besoins).

Pour toute dotation, la CCDSP peut demander un justificatif de type taxe foncière ou tout autre document permettant d'affilier le badge ou le bac au logement. La CCDSP est soumise à la loi RGPD et s'engage à ne communiquer aucune donnée confidentielle.

En cas de déménagement, le badge ou le bac doit rester affilié au logement.

2.3 Usage des contenants

2.3.1 Entretien

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (responsabilité en cas d'accident avec un tiers). Cette disposition est valable pour les bacs individuels et les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

2.3.2 Modalités de maintenance, de changement de bacs , de perte de bac ou de badge

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par la CCDSP. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la CCDSP.

En cas de vol , l'usager pourra être doté gratuitement d'un nouveau bac en fournissant à la CCDSP un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police.

En cas de perte de bac ou de détérioration volontaire, le bac ou le badge sera remplacé par la CCDSP, toutefois, l'usager devra s'acquitter d'un montant de 25 € pour un bac et de 10€ pour un badge.

Les bacs équipés de puces RFID ou badges remplacés (suite à déclaration de perte ou vol) verront leur puce bloquée par la CCDSP , les rendant ainsi inopérants.

2.3.3 Utilisation

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCDSP à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux,...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de présentation de déchets indiqués à l'article 1.2.4., les contenants seront refusés par les agents de collecte. L'usager devra récupérer ses déchets et les évacuer dans la filière adaptée ou les représenter dans des conditions conformes au présent règlement (allègement des bacs, retrait de déchets dangereux,...). En aucun cas ces déchets devront être laissés sur la voie publique.

3 Les conditions de collecte

3.1 Conditions générales

Les bacs et sacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte (au plus tôt à 19h), avant le passage du camion de collecte, et les bacs seront rentrés dès la benne passée et le soir au plus tard. Le dépôt des déchets après le passage de la benne est interdit. En cas de stationnement prolongé des bacs sur le domaine public, les bacs peuvent être retirés et il appartient à l'utilisateur de venir les récupérer.

Dans les communes en déploiement de TEOMI , dès la phase 1, seuls les bacs pucés sont collectés. Un bac non pucé pourra ne pas être collecté.

Dans le cas de l'habitat collectif, il appartient au syndic ou aux résidents d'assurer la présentation des bacs.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Dans le centre bourg de Pierrelatte, les OMr peuvent être exceptionnellement présentées en sacs, dans l'attente de la mise en place de la tarification incitative.

La CCDSP définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques et financières, des éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte, de la configuration géographique de la zone à collecter.

Des conteneurs, aériens, enterrés ou semi enterrés sont placés sur le domaine public ou privé (avec convention), et sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre
- Déchets recyclables hors verre (emballages et journaux-revues-magazines)
- Ordures ménagères résiduelles
- Cartons

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté de ces conteneurs d'apport volontaire. De tels dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages.

L'entretien (entretien du sol, enlèvement des petits débris, ...) relève de la mission de propreté de la commune ou d'un tiers identifié par convention tripartite dans certains cas (habitat collectif,...).

La CCDSP fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs point d'apport volontaire et assure leur maintenance. Cette fréquence est adaptée aux flux concernés, notamment les ordures ménagères et au lieu d'implantation des conteneurs.

3.2 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones et les périodes. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou de la CCDSP.

Les fréquences sont en cours d'évolution et d'harmonisation dans le cadre de l'optimisation du service et la mise en place de la tarification incitative (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative : TEOMI), et seront généralisées comme suit:

| | Fréquence de collecte |
|---|-----------------------|
| Ordures ménagères résiduelles | C1 |
| Centres bourgs St Paul Trois Châteaux Pierrelatte Donzère | C1-C2 |
| Centre bourgs autres communes | C1 |
| Campagne | C1 |
| Multimatériaux | C1 |
| Ensemble de la CCDSP | C1 |

3.3 Cas des jours fériés

Les collectes n'ont pas lieu les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Lorsque le jour de collecte tombe un autre jour férié et que le centre de traitement est fermé, la collecte est décalée selon le calendrier spécifié par la CCDSP. Si le centre de traitement est ouvert, la collecte a lieu normalement.

3.4 Cas des intempéries

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...), la CCDSP peut décider de suspendre les tournées.

3.5 Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.6 Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L41211,...), la CCDSP ne prévoit pas la collecte des bacs en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

3.7 Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En ce sens, une convention sera établie entre le propriétaire et la CCDSP.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCDSP pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs ou sacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

3.8 Vérifications et dispositions en cas de non-conformité des consignes de tri

Les agents de la CCDSP ou un prestataire à qui cette mission serait confiée, sont habilités à vérifier le contenu des récipients présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets multimatériaux.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCDSP, ils ne seront pas collectés.

Il sera précisé à l'usager la cause du refus de collecte (courrier, autocollant, déchet refusé scotché sur le couvercle,...).

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, relevant d'une administration ou des habitats collectifs dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la CCDSP pourra reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

3.9 Collectes spécifiques

Certaines de ces collectes n'entrent pas dans le cadre des déchets ménagers et assimilés et ont pour vocation à disparaître

3.9.1 Cartons des particuliers

La collecte des cartons des particuliers se fait en point d'apport volontaire dans les colonnes identifiées.

3.9.2 Verres / végétaux

La collecte du verre et des déchets végétaux est assurée suivant un planning fixé en début d'année par la CCDSP sur la commune de Pierrelatte

Les contenants verres et végétaux doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédent le jour annoncé de la collecte, dans des contenants appropriés.

3.9.3 Collectes cartons des commerçants/marchés

Les cartons des commerçants et entreprises sont collectés en porte à porte à Donzère, Pierrelatte et à Saint Paul 3 Châteaux (sur inscription), une fois par semaine.

3.9.4 Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de type piquant coupant

Collecte non assurée : ces déchets doivent être déposés en pharmacie.

3.9.5 Collectes ponctuelles

La CCDSP assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités, associations, organisateurs à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont assurées dans des conditions techniques et financières fixées par délibération du Conseil communautaire.

4 Règlement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

4.1 Principe de la TEOM incitative

En application de l'article 195 de la Loi du 12 juillet 2010 et par délibération n°2023-083 du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2023, la Communauté de communes Drôme Sud Provence s'est engagée dans la mise en œuvre effective d'une part incitative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette part variable est basée sur la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer, calculée en prenant en compte le nombre de levées du bac. La TEOMI remplacera la TEOM, il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) de l'année N est constituée par :

- une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération de la Communauté de communes. Il peut varier dans une fourchette allant de 55% à 90% du montant total de la Taxe.
- une part variable calculée en fonction de la production des déchets .

Le montant de la TEOMI est donc égal à : montant de la part fixe + montant de la part variable.

4.2 Modalités de calcul de la part variable de la TEOMI

Le montant de la part incitative est calculé de la façon suivante :

Pour les bacs : Nombre de levées du bac enregistrées x coût unitaire de levée du bac

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac.

Pour les badges : Nombre de passages enregistrés du badge x coût unitaire du badge

Le coût unitaire du badge est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du badge, selon la règle suivante : le volume décompté est de 50 litres pour un badge affecté à un particulier, et de 100 litres pour un badge affecté spécifiquement à un professionnel.

Le coût unitaire au litre est déterminé chaque année par délibération

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative due figure dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement en septembre ou octobre de chaque année. La facturation s'effectue avec une année de décalage : le montant facturé l'année N concerne l'utilisation effective du service durant l'année N-1 (du 1er janvier au 31 décembre). Le montant global de la TEOMI (part fixe + part variable) est affiché sur la ligne «cotisation », colonne «taxe ordures ménagères » de la feuille d'imposition sur le foncier bâti, adressé aux propriétaires. Une mention dans l'encadré en bas à gauche de la feuille d'impôts précise le montant de la part variable, appelée « part incitative de la taxe d'ordures ménagères ».

4.3 Cas particuliers

a) Pour les constructions neuves, la part variable est déterminée comme suit :

$(\text{valeur locative foncière du local neuf}) \times (\text{quantité totale de déchets produits sur le territoire}) / \text{total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente}$

Ce calcul est effectué par la DGFIP directement, la collectivité communiquant, avant le 31 janvier de l'année N la quantité totale de déchets produits sur le territoire (déduction faite des locaux exonérés)

b) Pour l'habitat collectif non équipé de système d'individualisation (badge), la part variable est déterminée comme suit :

$\text{Nombre de levées de conteneurs enregistrées sur l'habitation collective} \times \text{valeur locative foncière de l'appartement} / \text{somme des valeurs locatives de l'ensemble des appartements.}$

c) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation avec dotation spécifique en bac pour l'activité professionnelle – Gîtes avec dotation spécifique - le montant de la part variable est égale au nombre de levées du bac spécifique x coût unitaire de levée du bac (mode de calcul identique à celui d'un particulier)

d) Pour les garages et autres bâtiments annexes à l'habitation principale : seule la part fixe de la TEOMI sera appliquée.

e) Pour les professionnels qui n'utilisent pas le service public d'enlèvement : seule la part fixe de la TEOMI est appliquée.

f) Autres cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas

5 Sanctions

5.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 6105 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.13113 du code pénal) et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 5413 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

5.2 Dépôts sauvages

Conformément à l'article R.6321du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCDSP dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, comme le prévoit l'article R.6358 du Code Pénal.

Il appartient au maire de la commune concernée par l'infraction constatée de prendre les dispositions de sanctions relatives à son pouvoir de police.

5.3 Brûlage

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit (tout comme celui des déchets verts).

6 Conditions d'exécution

6.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Il est consultable au siège de la communauté de communes.

6.2 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

6.3 Exécution

Monsieur le Président de la CCDSP ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

7 Annexe Glossaire

Voir page suivante

ANNEXE GLOSSAIRE

Biodéchets

Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine, provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. (article L.541-1-1 du Code de l'Environnement).

Collecte

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets.

Compostage

Procédé de transformation de matières fermentescibles. Le résultat du compostage, le compost, permet d'amender les sols en améliorant leur structure et leur fertilité.

Les déchets traités par compostage sont les biodéchets ci-dessus définis.

Déchets

Tout bien meuble dont son détenteur se défait ou souhaite se défaire. Il peut être caractérisé par sa nature, mais également par son producteur, son mode de collecte ou l'organisme qui le prend en charge.

Déchets assimilés

Les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage. Il s'agit des déchets pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales).

Cela correspond aux déchets non dangereux des entreprises (artisans, commerçants...) et du secteur public (administrations, hôpitaux, écoles) collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Le règlement de collecte détermine les conditions de collecte.

Déchets d'activités de soins (DAS)

Ce sont des déchets hospitaliers ou déchets produits par les professions libérales de santé. Cela concerne notamment les déchets piquants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Ce sont des déchets produits par les hôpitaux, cliniques, cabinets... et qui représentent un risque infectieux, toxique, chimique ou radioactif.

Déchets ménagers

Tout déchet dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchets ménagers et assimilés (DMA)

La somme des déchets ménagers et des déchets assimilés selon les définitions précédentes

Déchets résiduels

Déchets qui ne sont pas triés avant la collecte : les ordures ménagères résiduelles

Déploiement de la TEOMI sur le territoire CCDSP

Phase 1 : équipement /dotation

Phase 2 : notation des levées/facturation à blanc

Phase3 : facturation effective.

Exutoire

Site de destination « finale » du déchet pour recyclage ou valorisation ou élimination.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Déchets ménagers putrescibles qui peuvent être compostés ou méthanisés. Il s'agit de déchets de cuisine, certains déchets verts, papiers-cartons et textiles sanitaires ; biodéchets.

Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les Ordures ménagères résiduelles englobent les déchets qui restent après les collectes sélectives. Ils sont également désignés comme poubelle grise.

Prévention

Toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- ✓ la quantité de déchets générés,
- ✓ l'effet nocif des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- ✓ la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Recyclage

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

REP Responsabilité Élargie des Producteurs

Le Principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) existe en France depuis 1975.

Il découle du principe du « pollueur-payeur », et est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

Le principe fondamental des filières REP repose sur le fait que les producteurs doivent assurer le financement et/ou l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, issus des produits qu'ils mettent sur le marché.

Pour exemple: REP déchets du bâtiment, REP TLC...

Service Public de Prévention et Gestion de Déchet (SPPGD)

Service de collecte ou de traitement des déchets gérés par les collectivités (ordures ménagères, collecte sélective, déchèterie, ...)

Tarification incitative (TI)

La loi de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle Environnement (Grenelle 1) dans son article 46 précise que « la REOM et la TEOM devront intégrer, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ». La REOM devient alors une RI redevance incitative et la TEOM, une TEOMI taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Les collectivités qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Cette rédaction actuelle de l'article 1520 du code général des impôts, ouvre aux collectivités locales compétentes la possibilité d'instituer la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** pour le financement de la compétence « élimination des déchets » .

La TEOM est calculée sur la même base que la taxe foncière, soit la moitié de la valeur locative cadastrale du logement. Toutefois la commune peut décider de plafonner la valeur locative dans certaines limites. Le montant de la taxe s'obtient en multipliant cette valeur par le taux fixé librement par la collectivité.

TLC Textiles Linges Chaussures

Les TLC sont considérés comme des déchets spécifiques collectés en bornes .